

ARRETE n°365/2012

Relative à la prolongation temporaire de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à Saint Paul, par le GIE-IRM-Ouest Réunion

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé
de l'Océan Indien**

□ □ □

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L6122-4 du code de la santé publique,
- VU la délibération n°09/ARH/2003 du 23 avril 2003 autorisant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique par le GIE-IRM-Ouest Réunion,
- VU le procès verbal de visite de conformité de cet équipement lourd en date du 23 décembre 2005,
- VU la demande de prolongation temporaire de cette autorisation présentée par le GIE-IRM-Ouest le 28 novembre 2012 dans l'attente de la décision relative à celle du renouvellement avec remplacement d'appareil déposée le 24 octobre 2012,

Considérant que l'autorisation accordée au GIE-IRM-Ouest arrive à échéance le 23 décembre 2012 et qu'il y a lieu dans le but d'assurer la continuité de l'accès aux soins que cet équipement continue à fonctionner jusqu'à l'intervention de la décision de renouvellement ou non de non-renouvellement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est accordée la prolongation de l'autorisation d'exploitation de l'IRM par le GIE-IRM-Ouest, jusqu'au 31 mai 2013, date limite d'intervention de la décision de renouvellement ou de non renouvellement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 24 DEC 2012

La Directrice Générale,
La Directrice de la Délégation
de l'île de la Réunion

S. COSIALS